

## ***Mahé c. Alberta*, [1990] 1 R.C.S. 342**

En 1982, trois parents francophones réclament une école primaire publique de langue française à Edmonton. Le ministre de l'Éducation refuse, mais il leur suggère d'aller voir les conseils scolaires anglophones publique ou catholique d'Edmonton. Les deux conseils scolaires refusent à leur tour. Les parents ouvrent donc une école privée et intentent une poursuite en octobre 1983. En septembre 1984, l'Edmonton Roman Catholic Separate School Board ouvre une école francophone offrant des classes de la maternelle à la 6<sup>e</sup> année et des cours d'immersion en 7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> années. Les parents francophones des élèves fréquentant l'école remplissent une fonction consultative auprès du Roman Catholic Separate School Board.

Les parents ont-ils le droit d'administrer leur école? Oui, car les minorités ont droit à la gestion et au contrôle. De plus, les conseils consultatifs ne présentent pas une solution acceptable. Il doit y avoir exclusivité de gestion de par la Constitution.

L'affaire *Mahé* soulève plusieurs autres points importants :

- L'article 23 constitue un code complet en soi. C'est une exception au droit général à l'égalité et au principe du multiculturalisme (les articles 15 et 27 de la *Charte*). De plus, toute interprétation et mise en œuvre des droits prévus à l'article 23 doivent être compatibles avec les droits et privilèges des écoles confessionnelles.
- La Cour définit l'objet de l'article 23. Les notions d'épanouissement et de développement des communautés minoritaires de langue officielle sont au cœur de l'article 23. La Cour affirme que l'avenir de la dualité linguistique passe par l'éducation des jeunes. L'école est perçue comme un lieu de rassemblement communautaire et culturel. La Cour fait ressortir la relation intime qui existe entre la langue, la culture et l'instruction pour les communautés minoritaires. Selon la Cour,

L'objet général de l'art. 23 est clair : il vise à maintenir les deux langues officielles du Canada ainsi que les cultures qu'elles représentent et à favoriser l'épanouissement de chacune de ces langues, dans la mesure du possible, dans les provinces où elle n'est pas parlée par la majorité. L'article cherche à atteindre ce but en accordant aux parents appartenant à la minorité linguistique des droits à un enseignement dispensé dans leur langue partout au Canada. (à la p. 362)

- La Cour insiste sur l'importance du rôle réparateur de l'article 23. Il est primordial de remédier aux défauts des régimes d'instruction dans les provinces. Faisant siens les propos des **appelants**, la Cour affirme que :

L'art. 23 était destiné à remédier, à l'échelle nationale, à l'érosion progressive des minorités parlant l'une ou l'autre langue officielle et à appliquer la notion de « partenaires égaux » des deux groupes linguistiques officiels dans le domaine de l'éducation. (à la p. 364)

- L'affaire *Mahé* établit le critère de l'échelle variable.

L'idée de critère variable signifie simplement que l'art. 23 garantit le type et le niveau de droits et de services qui sont appropriés pour assurer l'instruction dans la langue de la minorité au nombre d'élèves en question. (à la p. 366)

- En ce qui touche la question de la qualité de l'éducation, la Cour affirme que « la qualité de l'éducation donnée à la minorité devrait en principe être égale à celle de l'éducation dispensée à la majorité ». (à la p. 377) Toutefois, la Cour observe qu'il n'est pas nécessaire que la « forme précise du système d'éducation » réservée à la minorité soit identique à celle du système de la majorité. Il y a lieu de noter que la Cour souligne que des « fonds adéquats » doivent être affectés aux écoles de la minorité.

Il convient de souligner que les fonds affectés aux écoles de la minorité linguistique doivent être au moins équivalents, en proportion du nombre d'élèves, aux fonds affectés aux écoles de la majorité. Dans des circonstances particulières, les écoles de la minorité linguistique pourraient être justifiées de recevoir un montant supérieur, par élève, à celui versé aux écoles de la majorité. (à la p. 377)

- L'article 23 n'impose pas un régime législatif particulier. Selon la Cour suprême, les provinces et territoires doivent avoir beaucoup de latitude et jouir d'un pouvoir discrétionnaire dans la mise en œuvre des droits scolaires. Toutefois, il est clair que « l'art. 23 confère à un groupe un droit qui impose au gouvernement des obligations positives ». (à la p. 365) Il incombe donc au gouvernement de modifier ou de mettre en place « d'importantes structures institutionnelles ».

[Nous vous invitons à poursuivre la lecture du juricourriel en prenant connaissance du point de langue portant sur les termes **appelant**, **intimé** et **intervenant** à la page suivante.]